

Décision individuelle

N°DI-2019-169

Pétitionnaire : Société de chasse de la Barasse
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
Localisation : Domaines départementaux du Massif de Saint Cyr, Massif de Carpiagne et la Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Giordanino Président de la société de chasse de la Barasse en date du 24 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le renforcement des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu le cadre de gestion des espèces de petit gibier présenté au Conseil d'administration en sa séance du 4 juillet 2017 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1

La société de chasse de la Barasse, représentée par son président Monsieur GIORDANINO est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement pour l'espèce suivante uniquement : La Perdrix rouge (*Alectoris rufa*).

Article 2

Le nombre d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé au repeuplement est fixé à quarante (40) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées sur les lieux et dans la limite de nombres d'individus indiqués ci-après : Vallon nord-ouest du Mont Lantin : quarante (40) individus (cf. annexe cartographique 1).

Les prescriptions édictées au présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les perdrix rouges pourront être pré-lâchées et maintenues sur sites dans des cages de pré-lâchers ou de rappel pendant trois jours ;
2. Au terme des trois jours, les cages de pré-lâchers devront être enlevées et les sites laissés dans un parfait état de propreté ;
3. Les quarante (40) individus de Perdrix rouge lâchés devront être systématiquement bagués et suivis.
4. Une zone de non-chasse délimitée en Annexe 1 devra être mise en place autour du site de lâcher pendant deux ans.

Article 4

La société de chasse de la Barasse devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de perdrix rouge sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 5

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 août 2019 et le 31 août 2019 compris.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (chasse@calanques-parcnational.fr).

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société de chasse de la Barasse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le département des Bouches du Rhône. En particulier, la société de chasse de la Barasse devra solliciter l'autorisation de pénétration dans la zone de servitude AR6 auprès des services du Camp Militaire de Carpiagne.

Article 7

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28.06.2019

Le Directeur



François BLAND

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

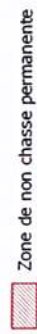
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



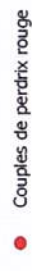
La Barasse

Règlementation parc

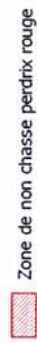


Zone de non chasse permanente

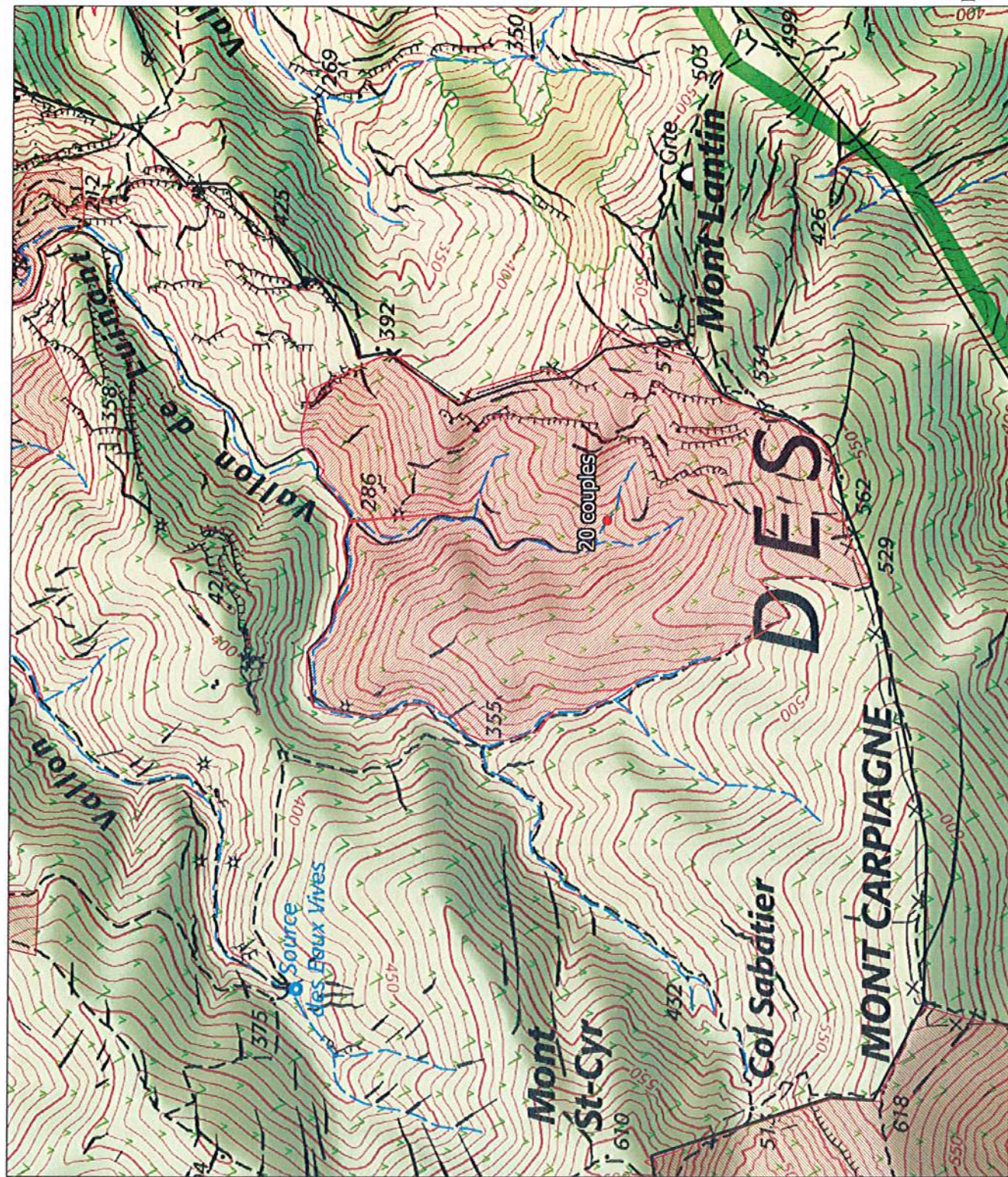
Lâchers



Couples de perdrix rouge



Zone de non chasse perdrix rouge



Edition : M.GIBERT
 Echelle : 1:10000
 Projection RGF93 / Lambert-93
 © PnCal : 15/07/2016
 Sources :SCAN25 - PnCal 2016

